

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.367 du 5 décembre 2002

A. 129.524/9447

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat
 avenue de la couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 novembre 2002 par XXX
, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2002 et
notifié le 15 novembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 25 novembre 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 6 février 2002 pour y subir un traitement gynécologique; que son séjour était couvert par un visa valable jusqu'au 5 mars 2002; qu'elle a sollicité à deux reprises et pour raisons médicales la prorogation de son visa; qu'une première prorogation de 60 jours lui a été accordée, soit jusqu'au 5 juin 2002; qu'en réponse à sa seconde demande, la requérante a été avisée, le 13 juin 2002, que la partie adverse avait désigné le Dr. DE BLOCK afin de procéder à un examen médical; que dans son rapport du 10 juillet 2002, ce dernier, après avoir examiné, le 9 juillet 2002, la requérante, conclut que "les soins nécessaires (astma) peuvent être traités dans le pays de provenance", que la patiente peut voyager et qu'elle peut retourner dans son pays d'origine; qu'entre temps, le 2 juillet 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande sur laquelle il n'a pas encore été statué à ce jour; que le 23 juillet 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a demandé au bourgmestre de Saint-Gilles de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire; que toutefois la requérante ne s'est vu notifié que le 15 novembre 2002 un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé en ces termes:

"Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 06/06/02. Les motifs invoqués lors de la demande de prolongation de séjour ne se justifient pas : d'après le médecin-conseil de l'O.E., les soins nécessaires peuvent être traités au pays d'origine, de plus, l'intéressée peut voyager et retourner au pays de provenance.).";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dans une première branche, elle conteste que la poursuite des soins requis soit possible au Congo; que dans une seconde branche, elle reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et considère que le médecin-conseil de la partie adverse aurait dû s'entourer d'avis compétents et prendre connaissance du dossier de la requérante; qu'elle conclut que la motivation de la décision attaquée n'établit pas que la requérante puisse être traitée au Congo eu égard notamment aux conséquences d'une interruption du traitement en cours; que dans une troisième branche, elle relève que la motivation de l'acte attaqué n'explique pas les raisons qui fondent l'affirmation selon laquelle les soins peuvent être poursuivis dans le pays d'origine; que dans une quatrième branche, elle soutient que par la délivrance d'un visa et l'octroi d'une prolongation, la partie adverse a autorisé la requérante à séjourner en Belgique pour suivre un traitement déterminé et s'est engagée à lui permettre de mener jusqu'à son

terme le traitement entamé; que dans une cinquième branche, elle considère que l'absence de date quant à la décision du Ministre de l'intérieur à laquelle l'acte attaqué se réfère ne permet pas d'établir qu'elle a été prise postérieurement aux avis et documents figurant au dossier;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de séjour, la requérante a communiqué à la partie adverse un certificat médical-type conforme au modèle établi par l'Office des Etrangers; que dans ce certificat, son médecin traitant, le docteur Loeb, certifie que le traitement, d'une durée d'un an, auquel la requérante est soumise ne peut être continué dans le pays de provenance et nécessite une hospitalisation ainsi qu'une intervention chirurgicale; que figure également au dossier administratif un rapport médical établi par le docteur MODIA à Kinshasa qui porte sur les antécédents médicaux de la requérante;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée se borne à indiquer que "les soins nécessaires peuvent être traités au pays d'origine, de plus, l'intéressée peut voyager et retourner au pays de provenance"; qu'il ne ressort cependant ni de la motivation de l'acte attaqué ni des pièces du dossier administratif - particulièrement du rapport de l'examen pratiqué par le médecin contrôle de la partie adverse - que celle-ci se soit informée quant à l'existence dans le pays d'origine de la requérante du traitement que son état de santé requiert et quant à son accessibilité; qu'il appartient à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation de séjour ou de prorogation de séjour pour motif médical, d'apprécier les circonstances de l'espèce et de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'en présence d'un certificat médical rédigé par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement de la requérante et d'un rapport médical qui décrit les caractéristiques propres au cas de la requérante, la partie adverse ne pouvait se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, s'il est spécialisé en "verzekeringsgeneeskunde" et en "gezondheidseconomie", n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affection dont souffre la requérante; que de surcroît, ledit médecin conseil s'est limité à affirmer que "les soins nécessaires (astma) peuvent être traités dans le pays de provenance", alors qu'à tous les stades de la procédure, l'objet du traitement entrepris est décrit par la requérante comme résultant d'un problème d'ordre gynécologique, de stérilité ou encore de procréation assistée, termes qui sont sans relation avec un traitement de l'asthme; qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée; que le moyen, en sa seconde branche, est sérieux;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante fait valoir que son retour dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour en Belgique l'obligerait à interrompre un traitement

médical en cours, qu'il en résulterait d'importantes séquelles et la priverait de la possibilité d'avoir ou d'essayer d'avoir des enfants;

Considérant qu'en raison du sérieux du moyen, le risque de préjudice grave et difficilement réparable décrit par la requérante doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de XXX le 23 juillet 2002 et notifié le 15 novembre 2002.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass,	Le Président f.f.,
------------------	--------------------

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.